

# EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 25 Novembre 2019**

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 78 membres.

**19/1285/ECSS**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EDUCATION ENFANCE SOCIAL - DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE - SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES - Participation financière de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat - Approbation des conventions triennales.**

19-34770-DEJ

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée à l'Education, aux Ecoles Maternelles et Élémentaires et au Soutien scolaire, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la Loi n°77-1285 en date du 25 novembre 1977, a rendu obligatoire la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes privées élémentaires du 1<sup>er</sup> degré, sous contrat d'association avec l'État.

La Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a abaissé à trois ans, l'âge de l'instruction obligatoire, ce qui a pour conséquence la prise en charge des classes maternelles privées sous contrat par les communes.

Cette participation est versée à tout établissement privé conventionné comportant des classes maternelles et élémentaires, situés sur son territoire, au prorata de l'effectif scolaire marseillais dûment inscrit dans les établissements privés.

Par délibération n°18/1174/ECSS du 20 décembre 2018, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel de l'ensemble de ces écoles a été fixé à 894,63 Euros par élève, pour les écoles en Réseau d'Education Prioritaire (REP) et de 880,96 Euros par élève, pour les écoles hors REP.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces montants ont été réévalués, par avenant, selon la délibération citée, ci-dessus, comme suit :

- 880,96 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP,
- 908,94 Euros par an et par élève pour les écoles en REP,

De plus, au cours de l'année 2019, sur la base d'une révision de l'évaluation comptable du coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques, des négociations entre la Ville de

Marseille et les écoles privées ont abouti à un nouveau montant de la participation communale au fonctionnement de ces établissements.

Aujourd'hui, il est proposé de réévaluer le montant de ces participations de la façon suivante :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :
- 952 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP,
- 980 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :
- 1 022 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP,
- 1 050 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :
- 1 092 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP,
- 1 120 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.

Le cas échéant, une majoration de 50 Euros sera appliquée au forfait communal pour tout enfant scolarisé en classe « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire » (U.L.I.S).

Cette décision donnera lieu à la passation de conventions liant la Ville de Marseille aux écoles privées actuellement sous contrat d'association sur une base prévisionnelle de 13 700 élèves.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat est fixé à :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :
- 952 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP,
- 980 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :
- 1 022 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP,
- 1 050 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :
- 1 092 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP,
- 1 120 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.

Le cas échéant, une majoration de 50 Euros sera appliquée au forfait communal pour tout enfant scolarisé en classe « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire » (ULIS).

**ARTICLE 2**

Sont approuvés les trois modèles de conventions ci-annexés fixant les modalités de la participation communale versée aux :

- écoles privées hors REP sous contrat d'association avec l'Etat,
- écoles privées hors REP de la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique, sous contrat d'association avec l'Etat,
- écoles privées en REP de la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique, sous contrat d'association avec l'Etat.

La liste des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat est jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Maire ou son représentant, est habilité à signer lesdites conventions.

**ARTICLE 4**

Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés au Budget de la Ville - fonction 212 - Article 6558 intitulé « Autres contributions obligatoires » - Action 11010405 – « Participation à l'enseignement privé ».

**Vu et présenté pour son enrôlement  
à une séance du Conseil Municipal  
MADAME L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE AUX  
ECOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES  
ET AU SOUTIEN SCOLAIRE  
Signé : Danielle CASANOVA**

Le Conseiller rapporteur de la Commission EDUCATION, CULTURE, SOLIDARITE ET SPORTS demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme  
LE MAIRE DE MARSEILLE**

**Jean-Claude GAUDIN**